



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Sabalos (65)**

n°saisine 2017-4959

n°MRAe 2017DKO51

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-4959** ;
- **élaboration du PLU de Sabalos (65), déposée par la commune** ;
- reçue le 28 février 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Sabalos (146 habitants en 2013 avec 1,28 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013 (source INSEE) prévoit :

- l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire ;
- l'accueil de 25 nouveaux habitants à horizon 2025 ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 2,4 ha à vocation d'habitat en extension urbaine et de densifier 1 ha en zone urbaine, pour la construction au total d'une douzaine de logements neufs situés exclusivement sur le bourg ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- l'urbanisation centrée sur le bourg dans l'enveloppe urbaine existante ou aux abords immédiats de l'urbanisation ;
- une densité de l'ordre de 6 logements à l'hectare, diminuant de moitié la taille des parcelles observée sur la dernière décennie (de 3 500 m² à 1 700 m²) ;
- la préservation forte de la plaine agricole de la vallée du Loulès par un zonage AP : zone agricole inconstructible (même pour des bâtiments agricoles) pour l'intérêt paysager ;
- la préservation par un zonage N de la zone boisée du coteau et du corridor boisé de plaine identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées faisant la liaison entre les bois de Dours et de Souyeaux et traversant la commune dans le sens sud-nord ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront

respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Sabalos, objet de la demande n°2017-4959, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 10 avril 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Par délégation,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.